

MAIRIE D'USSAC
Corrèze

Place de la Mairie 19270 Ussac

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50

**ARRETE N°2025 V 148****PORTANT REGLEMENTATION
POUR L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE****COMMUNE D'USSAC**

Le Maire de la Commune d'Ussac,

Vu les articles L.2212-3 et L2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police de circulation et du stationnement,

Vu les articles L 2122-1 à L 2122-4 du Code général des personnes publiques,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8 ème partie – Signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 Novembre 1992 modifié et livre I – 4^{ème} partie – Signalisation prescription approuvée par arrêté ministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Vu la demande en date du 04 novembre 2025 par laquelle l'entreprise PES, 19270 Ussac, sollicite auprès de la commune, l'autorisation à installer un échafaudage avec emprise sur le domaine public pour des travaux au droit de la parcelle EB 186, rue des Remparts, place de l'Eglise.

Considérant que pour la sécurité des riverains, des ouvriers et des usagers circulant sur la rue des Remparts et la place de l'Eglise, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE N°1 : L'entreprise PES, est autorisée sur la période du 04 novembre 2025 au 14 novembre 2025 à installer un échafaudage pour des travaux au droit de la parcelle EB 186 avec emprise du domaine public, rue des Remparts et place de l'église.

La circulation des véhicules devra être régulée durant ces travaux.

ARTICLE N°2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Dispositions spéciales :

- L'échafaudage ne devra pas dépasser 1,20 m de largeur par rapport au nu de la façade du bâtiment. Toutes précautions utiles (protection verticale notamment) seront prises afin d'éviter la projection de matériaux de toute sorte et d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de la voie.
- Afin de maintenir la circulation comme exposée dans l'article n°1, le bénéficiaire devra installer des panneaux de rétrécissement de chaussée.

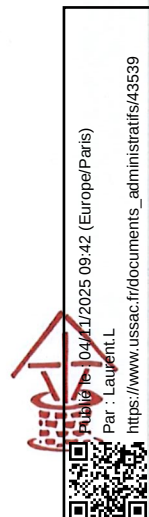
ARTICLE N°3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire ou l'entreprise devront signaler leur chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire.

Courriel : ussacmairie@orange.fr Site internet : www.ussac.fr



Pose de signalisation et d'une lampe de chantier clignotante.

Le bénéficiaire aura la charge de cette signalisation.

ARTICLE N°4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de biens mobiliers ;

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE N°5 : Validité de l'arrêté et remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour de raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état de lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE N°6 : Le chantier ne devra à aucun moment gêner l'accès des services de secours.

ARTICLE N°7 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de la section réglementée, publiée et affiché dans la commune d'Ussac.

ARTICLE N°8 : Le maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE N°9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- L'entreprise PES.
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Donzenac et d'Allasac.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Ussac, le 04 novembre 2025

« Pour le Maire,  Adjoint »

Certifié(e) exécutoire et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

